

Conditions générales de livraison

des sociétés allemandes dans les domaines d'activité Moulded Glass du groupe Gerresheimer (Mise à jour : Octobre 2012)

1. Offre et conclusion du contrat

- 1) L'ensemble des relations commerciales entre nous (ci-après aussi « Vendeur ») et nos clients (ci-après aussi « Client ») sont régies par les présentes conditions de livraison, et ce également même si elles ne sont pas expressément visées dans des contrats ultérieurs. Elles ne seront applicables qu'aux entreprises au sens de l'Article 310 alinéa 1 du Code Civil allemand.
- 2) Des conditions de Clients contraaires, complémentaires ou différentes des présentes conditions de livraison ne deviennent partie du contrat que si nous avons expressément accepté leur application. Les présentes conditions de livraison s'appliquent aussi, même si nous avons accepté sans faire de réserve de procéder à une livraison au Client en connaissance de ses conditions (de vente) contraaires ou différentes. Notre silence par rapport à des déclarations du Client ne saurait être considéré comme une acceptation d'une telle déclaration de notre part.
- 3) Nous ne sommes liés par nos offres qu'après confirmation. Le contrat n'est conclu que lorsque nous avons confirmé la commande, à moins que par ailleurs un contrat écrit n'ait été conclu ou que la commande n'ait été exécutée par nous sans confirmation.
- 4) Le présent Contrat contient l'ensemble des accords entre le Client et nous-mêmes aux fins de l'exécution du présent Contrat.
- 5) Nous nous réservons les droits de propriété et droits de propriété intellectuelle sur les illustrations, dessins, calculs et autres documents. Ceci s'applique notamment aussi aux documents écrits désignés comme « confidentiels ». Toute transmission de ces documents à un tiers par le Client est soumise à notre approbation écrite et préalable.

2. Etendue de nos obligations

- 1) L'étendue des prestations est déterminée par notre confirmation écrite de la commande. Si nous exécutons une commande sans confirmation, l'étendue de la commande est déterminée par les papiers de transport.
- 2) Nous sommes en droit de fournir des prestations partielles si :
 - la livraison partielle est utilisable par le Client dans le cadre de l'objet contractuel déterminé,
 - la livraison du reste de la marchandise est assurée et
 - le client n'est de ce fait pas exposé à un surplus de travail ou à des frais supplémentaires (à moins que le Vendeur déclare prendre en charge ces frais).Les factures établies pour les livraisons partielles sont payables sans attendre la livraison totale.
- 3) Des variations de plus ou moins 10% sur la quantité convenue sont autorisées à la livraison.
- 4) Des variations habituelles de dimension, de contenu, de poids et de coloris résultant de la fabrication sont autorisées. Les indications du Vendeur concernant l'objet de la livraison ou prestation (p.ex. concernant les dimensions, les poids, les tolérances ou données techniques sont seulement approximatives, à moins que la correspondance exacte est indispensable pour l'utilisation selon l'objet contractuel prévu.
- 5) Si le Client retire sans fondement une commande déjà passée, nous pourrions, tout en nous réservant le droit de faire valoir un dommage réel supérieur, exiger le paiement de 15% du prix de vente pour compenser les coûts occasionnés par le traitement de la commande et le manque à gagner. Le Client a cependant la possibilité de démontrer que le dommage réellement subi est moindre.
- 6) Sauf convention écrite contraire, toutes les livraisons sont effectuées « Franco Transporteur », lieu convenu (FCT) [lieu de livraison désigné : adresse de l'usine Gerresheimer concernée] (INCOTERMS 2010).
- 7) Le Client ne peut prétendre à aucune indemnité en cas de perte ou de dommages survenus sur des échantillons et modèles envoyés par le Client.
- 8) Toute marchandise livrée, indépendamment des droits de garantie existants, doit être immédiatement réceptionné par le Client, même si elle comporte des défauts mineurs.

3. Délai de livraison

- 1) Les délais et dates de livraison et de fourniture de prestations indiqués par le Vendeur sont toujours approximatifs et ne sont pour cette raison pas garantis, à moins qu'un délai ou une date précise ait été accepté ou convenu par écrit. Dans la mesure où l'envoi de la marchandise a été convenu, les délais et dates de livraison se réfèrent au moment de la remise à l'agent de transport, au transporteur ou tout tiers, auquel le transport a été confié. Des délais ou dates de livraison fermes selon la deuxième partie de la première phrase ci-dessus ne sont pris en compte que pour déterminer le début du délai de retard et ne peuvent être considérés sans autres dispositions séparées et supplémentaires comme une transaction à terme fixe.
- 2) Le délai de livraison ne commence à courir qu'après résolution de toutes questions techniques et remise complète de tous les documents, autorisations et validations à fournir par le Client. Si le Client doit fournir des moules, pièces d'armature ou d'autres accessoires, le délai de livraison ne commencera pas à courir avant leur arrivée.
- 3) Le respect de notre obligation de livraison suppose par ailleurs que les obligations du Client aient été dûment et ponctuellement respectées. L'exception d'inexécution du contrat reste intacte.
- 4) Le délai de livraison est respecté si la marchandise a quitté le site de production concerné avant son expiration ou si nous avons indiqué être prêt à procéder à la livraison, sous réserve de notre propre approvisionnement correct et en temps et en heure.
- 5) Le début de notre retard de livraison est déterminé par les dispositions légales. En tout état de cause, le Client doit nous mettre en demeure par écrit. Si les délais ou dates de livraison ont été donnés à titre indicatif, le Client peut nous mettre en demeure 4 semaines après le dépassement de la date de livrer dans un délai raisonnable. Nous sommes en retard après expiration de ce délai raisonnable.
- 6) En cas de retard d'acceptation (de la marchandise) par le Client ou s'il enfreint de manière fautive d'autres obligations de coopération, nous serons en droit d'exiger réparation du dommage ainsi causé, y compris toute charge supplémentaire éventuelle (p.ex. frais de stockage). La présente disposition n'affecte pas toute autre prétention ou tout autre droit que nous pourrions faire valoir.
- 7) Le Vendeur ne peut être tenu pour responsable pour toute impossibilité de livraison ou retards de livraison, si ceux-ci sont dus à des événements de force majeure ou autres événements qui n'étaient pas prévisibles au moment de la conclusion du contrat (p.ex. perturbations de la production de tout genre, difficultés d'approvisionnement en matériel ou énergie, retard dans les transports, grève, barrages justifiés, manque de force de travail, d'énergie ou de matières premières, difficultés dans l'obtention d'autorisations ou mesures administratives nécessaires ou le défaut ou mauvais approvisionnement ou l'approvisionnement tardif par nos propres fournisseurs) et dont le Vendeur n'est pas responsable. Si de tels événements rendent la livraison ou la fourniture de la prestation par le Vendeur impossible ou beaucoup plus difficile et que l'empêchement n'est que passager, le Vendeur a le droit de résilier le contrat. En cas d'empêchement temporaire, les délais ou dates de livraison ou de fourniture de prestation sont prolongés de la durée de l'empêchement en plus d'un délai raisonnable de reprise. Si l'acceptation de la livraison ou prestation par le Client après un retard de plus d'un mois ne peut lui être raisonnablement demandée, il peut par déclaration écrite sans délai vis-à-vis du Vendeur déclarer la résiliation du contrat.

4. Transfert des risques

- 1) Le risque de la perte fortuite ou de la détérioration fortuite de la marchandise est transféré au plus tard au moment où la marchandise est remise à la personne chargée du transport ou au moment où la marchandise a quitté notre stock pour envoi. Cela s'applique également à des livraisons partielles ou si nous avons accepté d'autres prestations, comme p.ex. la prise en charge des frais de transport. A la demande du Client, nous assurerons la marchandise à ses frais pour les risques qu'il nous aura indiqués.
- 2) Si l'envoi ou la remise au sens de l'al. 1 ci-dessus est retardé pour une raison dont l'origine est due au Client, les risques sont transférés au Client à partir du moment où la marchandise est prête à l'envoi et que le Vendeur en a informé le Client.
- 3) En cas de retard d'acceptation (de la marchandise) par le Client, le risque de la perte fortuite ou d'une détérioration fortuite de la marchandise est transféré au Client au plus tard au moment où celui-ci est en retard d'acceptation.

5. Contrats sur appel

Si nous avons conclu un contrat sur appel avec le Client, c'est-à-dire un contrat portant sur une quantité fixe de marchandises, dont la livraison doit intervenir – le cas échéant en plusieurs parties – dans le cadre d'un délai fixé à la demande du Client, nous sommes en droit de produire la totalité de la quantité de marchandises convenue. Dans le cadre de contrats sur appel sans dates d'appel fixes, la marchandise doit être appelée par quantités à peu près équivalentes chaque fin de mois. Si le Client n'appelle pas la marchandise à temps, nous sommes en droit, après expiration d'un délai raisonnable supplémentaire que nous aurons fixé, de préparer la totalité du reste de la marchandise pour livraison, de réclamer le solde du prix de vente, de résilier le contrat ou, si le Client a agi de manière fautive, demander des dommages-intérêts au lieu et place de la prestation.

6. Prix et paiement

- 1) Sauf accord individuel exprès et écrit, les prix sont des prix nets « Franco Transporteur », lieu convenu (FCT) [lieu de livraison désigné : adresse de l'usine Gerresheimer concernée] INCOTERMS® 2010 », hors emballage et TVA qui sera calculée en plus au taux légal en vigueur au jour de l'établissement de la facture. Si les parties conviennent que les marchandises doivent être livrées chez le Client ou en tout autre lieu, le Client doit supporter les frais de transport, d'emballage et d'assurance.
- 2) Des commandes, pour lesquelles des prix fixes n'ont pas été expressément convenus, seront facturées à nos prix catalogue valables au jour de la livraison. L'inscription du prix catalogue valable le jour de la commande dans un bon de commande ou une confirmation de commande n'est pas considérée comme un accord sur un prix fixe.
- 3) Nous nous réservons le droit, après avoir prévenu le Client en temps utile et avant la livraison de la marchandise, d'augmenter le prix de la marchandise, tel que cela est nécessaire en raison de l'évolution générale des prix indépendante de notre volonté (notamment variations des cours de change, régulations monétaires, modifications de la législation douanière, augmentation substantielle du coût des matières premières, de l'énergie ou des coûts de fabrication) ou en raison de modifications dans nos relations avec nos fournisseurs en amont.
- 4) Le prix de vente est à régler sans aucune déduction sous 14 jours à compter de la date de la facture, sauf convention contraire écrite. Est considéré comme date de paiement le jour où nous pouvons disposer librement du prix de vente. Les traites et chèques ne sont acceptés en paiement que sur accord préalable et sous réserve qu'ils puissent faire l'objet d'un escompte. Tous les frais afférents à l'encaissement des traites, virements et chèques sont à la charge du Client.
- 5) En cas de retard de paiement, des intérêts de retard au taux de 8% points au-dessus du taux d'intérêt de base par an sont à payer. Nous sommes en droit de faire valoir un dommage supplémentaire.
- 6) En cas de manquement aux conditions de paiement ou en cas d'apparition de circonstances affectant la solvabilité du Client, telles que la cessation de paiement, incapacité de paiement, protêt de traite ou mesures exécutoires, toutes les créances seront immédiatement exigibles. Dans ce cas, nous serons en droit de conditionner l'exécution des livraisons et prestations en cours au paiement préalable ou à la fourniture d'une garantie ou de résilier le contrat après échéance infructueuse d'un délai supplémentaire approprié et d'exiger des dommages-intérêts (p.ex. Article 323 et suivants du Code Civil allemand). La présente disposition n'affecte pas tous autres droits légaux plus favorables.
- 7) Le Client ne peut se prévaloir d'une compensation que si ses créances ont été constatées par une décision exécutoire ou si elles sont incontestées ou encore si nous les avons reconnues. En outre, le Client n'est autorisé à exercer un droit de rétention que dans la mesure où sa créance résulte de la même relation contractuelle.
- 8) Nous nous réservons le droit, selon notre choix qui est révocable à tout moment, d'adresser les factures correspondant à la livraison de marchandises, en respectant les dispositions fiscales, sous forme de document électronique (p.ex. : fichiers pdf) par e-mail au Client (comme alternative à l'envoi des factures papier par la poste). Si le Vendeur fait ce choix, il préviendra le Client en faisant référence aux conséquences juridiques décrites ci-dessus, en lui demandant de déclarer (dans un délai de trois semaines) son accord pour l'établissement électronique des factures ou de le refuser. Si le Client ne fait pas une déclaration écrite de refus dans le délai indiqué ci-dessus, il est considéré avoir donné son acceptation.

7. Conditionnement

- 1) Sauf disposition expresse contraire dans la commande, les marchandises sont conditionnées selon notre choix. Les conditionnements jetables sont éliminés par le Client correctement et à ses propres frais. Lorsque ces conditionnements sont réutilisés, les mentions relatives aux produits et aux entreprises y figurant doivent être supprimées.
- 2) Les conditionnements destinés à être réutilisés qui sont notre propriété ou celle d'un tiers, tels que notamment les palettes, demeurent notre propriété ou celle du tiers. Ils ne sont remis au Client que pour une utilisation temporaire et conforme à l'usage prévu et devront nous être retournés. Cependant, le Client est en droit d'échanger ces conditionnements contre d'autres en qualité et quantité équivalentes. Dans ce cas de figure, le Client doit transférer sans frais la propriété de ces conditionnements de remplacement à nous-mêmes ou au propriétaire du conditionnement livré. Si ces conditionnements ne nous sont pas retournés ou ne sont pas retournés au tiers propriétaire au plus tard dans un délai de trois semaines après la livraison, franco de port et prêts à l'utilisation, nous serons en droit de facturer au Client leur coût de remplacement déduction faite d'un montant prenant en compte leur usure. Toutefois, cette déduction ne sera pas effectuée si des emballages neufs ont été utilisés.

8. Outils, pièces d'équipement et autres accessoires

- 1) Sauf accord exprès contraire, nous sommes et demeurons propriétaire des outils (p.ex. moules) que nous aurons fabriqués ou faire fabriquer par un tiers pour les commandes du Client. Ceci s'applique également si le Client nous a remboursé tout ou partie des coûts des outils et aussi s'ils sont fabriqués avec la participation ou sur suggestion du Client.
- 2) S'il est convenu que les outils d'un client particulier ne seront utilisés que pour les commandes de ce client, ce client supportera les coûts y afférents. Dans tous les autres cas, le Client supporte une partie des coûts des outils à convenir. Faute d'accord sur la répartition des coûts, le Client supporte la moitié des coûts des outils.
- 3) Le Client doit payer sans escompte sa participation au coût des outils pour moitié au moment de la commande et l'autre moitié après réception d'un échantillon type (même si des modifications s'avèrent encore nécessaires). Pour cela, il n'y a pas de compensation financière de notre côté à la fin des relations commerciales.
- 4) Une éventuelle obligation de n'utiliser les outils uniquement pour les commandes du Client s'applique seulement, tant que le Client remplit intégralement à notre égard ses obligations de paiement et d'acceptation [des marchandises]. Pour le cas où le Client ne remplirait pas ses obligations de paiement et d'acceptation au sens de la phrase 1 ci-dessus, le Vendeur peut utiliser les outils aussi pour des commandes de tiers, à condition que cette utilisation ne constitue pas une violation de droits de propriété industrielle du Client sur les outils.
- 5) En cas de modifications avant l'achèvement des outils, demandées par le Client, retardant la présentation de l'échantillon type, le Client doit rembourser les sommes jusqu'alors engagées au titre de la fabrication des outils. Le Client doit supporter les frais occasionnés par des modifications postérieures des outils qu'il a demandées.
- 6) Si dans un délai de six mois après achèvement des outils, le Client n'a pas fait parvenir de commande ferme de livraison de la marchandise correspondante, le Client nous remboursera la différence entre la participation à supporter par le Client et le coût total de fabrication des outils.
- 7) Sauf accord individuel contraire, nous conservons soigneusement les outils pour des commandes ultérieures, nous les assurons à leur valeur de remplacement contre le feu et prenons en charge leur maintenance aux frais du Client. Nous ne prenons en charge le coût de remplacement des outils devenus inutilisables que lorsque nous en sommes responsables. Notre obligation de conservation s'éteint si le Client n'a adressé aucune nouvelle commande pendant deux ans après la dernière livraison.

- 8) Si des coûts relatifs à des installations de contrôle, des dispositifs et autres installations spéciales surviennent, ces installations et dispositifs devront être fournis par le Client à ses propres frais. Ces installations et dispositifs demeurent la propriété du Client.
- 9) Si le Client fournit ainsi des installations, il a l'obligation de les livrer franco usine et dans des délais, dans un état irréprochable et dans des quantités nous permettant un traitement ininterrompu.
- 10) En cas de retard ou d'insuffisance dans la livraison de pièces d'équipement, le Client sera tenu d'acquitter les frais supplémentaires occasionnés par un tel retard ou une telle insuffisance. Dans un tel cas, nous nous réservons le droit d'interrompre la fabrication et de ne la reprendre qu'à une date ultérieure.

9. Propriété intellectuelle et industrielle

- 1) Si nous sommes tenus d'effectuer une livraison conformément à des dessins, modèles ou échantillons du Client, le Client fera en sorte que cela n'entraîne aucune violation des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle appartenant à des tiers. Il devra nous garantir contre toutes demandes de tiers. Si un tiers interdit la fabrication ou la livraison en invoquant un droit de propriété intellectuelle ou industrielle lui appartenant, nous serons en droit, sans vérification de la situation juridique, d'arrêter les travaux et d'exiger le remboursement des frais engagés.
- 2) Les dessins et échantillons qui nous sont confiés sont retournés sur demande. Toutefois, nous sommes autorisés à détruire les dessins et échantillons 3 mois après la remise de notre offre.

10. Réserve de propriété

- 1) Nous nous réservons la propriété de la marchandise jusqu'à réception de tous les paiements dus dans le cadre des relations d'affaires avec le Client (réserve de compte courant). Cette réserve porte sur le solde accepté. En cas de manquement aux dispositions contractuelles par le Client, notamment en cas de retard de paiement, nous sommes en droit de réclamer la remise de la marchandise et de la reprendre. Une telle reprise de la marchandise ne constituera pas une résiliation du contrat, sauf notification expresse écrite de notre part. Toute saisie de la marchandise par nos soins entraînera la résiliation du contrat. En cas de reprise de la marchandise, nous sommes autorisés à la liquider. Le produit de cette liquidation (déduction faite des frais de liquidation appropriés) est imputé des obligations du Client.
- 2) Le Client est tenu de traiter la marchandise avec soin et notamment de l'assurer à ses frais contre le feu, les inondations et le vol de manière suffisante, à leur valeur à l'état neuf. Si des travaux de maintenance et de contrôle sont nécessaires, le Client devra les réaliser à ses propres frais et dans les délais.
- 3) En cas de saisie ou autre intervention d'un tiers, le Client devra nous le notifier par écrit immédiatement afin que nous puissions faire opposition conformément à l'Article 771 du Code de Procédure Civile allemand. Si le tiers n'est pas en mesure de nous rembourser les frais de justice et autres frais occasionnés par l'opposition au titre de l'Article 771 du Code de Procédure Civile allemand, le Client devra nous rembourser ces frais non couverts.
- 4) Le Client est autorisé à revendre la marchandise dans le cadre normal de ses affaires. Cependant, il nous cède dès à présent toutes les créances à hauteur du montant final facturé (TVA comprise) qu'il pourrait détenir à l'encontre de ses acheteurs ou de tiers en conséquence de la vente et ce, que la marchandise ait été revendue sans ou après traitement ou transformation. Le Client est autorisé à recouvrer ces créances aussi après la cession nonobstant notre droit de recouvrer nous-mêmes ces créances. Cependant, nous nous engageons à ne pas recouvrer ces créances tant que le Client remplit ses obligations de paiement à notre égard avec les sommes perçues, qu'il n'y a ni retard de paiement ni demande d'ouverture de procédure de redressement judiciaire (Insolvenzverfahren) le concernant et qu'il ne se trouve pas en cessation des paiements. Si cela est le cas, nous pourrions exiger que le Client nous indique les créances cédées et les débiteurs correspondants, qu'il nous fournisse toutes les informations nécessaires au recouvrement, qu'il nous transmette les documents afférents et qu'il informe les débiteurs (tiers) de la cession de créances. Le Client n'a pas le droit de concéder des nantissements ou cession à titre de garantie sur la marchandise réservée ni sur les créances cédées.
- 5) Le traitement ou la transformation de la marchandise par le Client est toujours réalisé pour notre compte. Si la marchandise est transformée avec d'autres objets ne nous appartenant pas, nous acquerrons la propriété conjointe du nouveau bien en proportion de la valeur de la marchandise (montant total facturé par nos soins, TVA comprise) par rapport aux autres objets transformés au moment de la transformation. Les dispositions applicables aux marchandises livrées sous réserve de propriété s'appliquent de la même manière aux biens transformés.
- 6) Si la marchandise est mélangée de manière indissociable avec d'autres objets ne nous appartenant pas, nous acquerrons la propriété conjointe du nouveau bien en proportion de la valeur de la marchandise (montant total facturé par nos soins, TVA comprise) par rapport aux autres objets mélangés au moment du mélange. Si le mélange est effectué de telle sorte que le bien du Client apparaisse comme l'élément principal, il est convenu que le Client nous transfère un prorata de propriété conjointe. Le Client assurera pour notre compte la garde de la propriété exclusive ou conjointe découlant d'une telle opération.
- 7) Nous nous engageons à donner mainlevée des sûretés nous appartenant à la demande du Client dès lors que la valeur réalisable de nos sûretés excède de plus de 10% les créances à garantir, le choix des sûretés à lever nous appartient.
- 8) Si la réserve de propriété ou la cession visées dans cet article 10 ne sont pas valables selon le droit de l'endroit où la marchandise se trouve, l'accord des parties porte sur une sûreté équivalente à la réserve de propriété ou cession. Si la naissance de tels droits nécessite l'intervention du Client, ce dernier doit prendre toutes mesures nécessaires à la création et au maintien de tels droits.

11. Garantie

- 1) Les caractéristiques contractuelles que doivent revêtir les produits vendus sont exclusivement déterminées par les spécifications produits et les accords écrits. Sauf accord individuel exprès, écrit, contraire, les dispositions (plus particulièrement les règles d'examen et d'évaluation des erreurs y compris les valeurs dites AQL) dans leur version actuelle résultant de la liste d'évaluation des erreurs pour des récipients en verre moulé (Edito Cantor Verlag, D-88322 Aulendorf, Tome 14) sont applicables. Des échantillons, spécifications qualité ou fiches produit que nous avons soumises au Client pour vérification ou toute indication de compatibilité avec un but précis, sont donnés à titre indicatif et ne peuvent être considérés comme un accord sur l'état du produit que s'ils sont expressément désignés comme impératifs. Ceci s'applique également si nous avons conseillé le Client lors du développement.
- 2) Sauf stipulation expresse écrite, nous n'offrons aucune garantie concernant la qualité et la finition des marchandises que nous livrons et n'assumons aucun risque de l'état de la marchandise (p.ex. article 276, alinéa 1 du Code Civil allemand), et en particulier aucune garantie de qualité ni de durée de vie (par exemple au sens de l'article 443 du Code Civil allemand).
- 3) Un défaut ne peut être invoqué par le Client que si ce dernier a satisfait valablement à ses obligations de vérification et de réclamation conformément aux termes de l'article 377 du Code de Commerce allemand. Au moment de la réclamation, le Client doit décrire par écrit les défauts.
- 4) Lorsqu'une marchandise est défectueuse, le Vendeur peut choisir entre la poursuite de l'exécution de la commande, en procédant à la réparation du défaut ou la livraison d'un nouveau bien exempt de défaut. En cas de réparation du défaut ou de livraison d'un nouveau bien exempt de défaut, nous devons supporter toutes les dépenses y afférentes, notamment les frais de transport, d'acheminement, de main-d'œuvre et de matières premières, sous réserve que ces dépenses ne soient pas majorées du fait du déplacement de la marchandise dans un lieu différent du lieu d'exécution. Les frais de personnel ou de matériel que le Client peut faire valoir sont calculés sur la base du coût de revient.
- 5) En cas d'échec de cette option (voir alinéa 4 ci-dessus), le Client pourra exiger, selon son choix, la résiliation du contrat ou une diminution du prix d'achat.
- 6) Cependant, en cas d'une différence mineure par rapport à l'état de la marchandise convenue ou en cas d'un trouble mineur de la possibilité d'utilisation de la marchandise, le Client ne peut se prévaloir de la défectuosité. La même chose s'applique, dès lors que la défectuosité est due à l'usure naturelle, l'emploi non conforme ou des modifications non conformes de la marchandise ou de leur réparation par le Client.

- 7) Des recours du Client à notre rencontre ne peuvent être exercés que si le Client n'a pas accordé de droits à son propre client qui excèdent les obligations de garantie légales pour défauts de la marchandise. L'étendu du recours du Client à notre rencontre est déterminé par les dispositions de l'article 11 al. 4 phrases 2 et 3 ci-dessus.

12. Responsabilité

- 1) Nous devons des dommages-intérêts, – peu importe le fondement juridique – sans limitation, en cas de préméditation ou si nous avons dolosivement caché un défaut ou si nous avons donné une garantie sur l'état de la marchandise. La même chose s'applique en cas d'atteinte à la vie, l'intégralité corporelle ou la santé.
- 2) Notre responsabilité est exclue pour simple négligence de nos organes sociaux, représentants légaux, employés, auxiliaires d'exécution, sauf s'il s'agit d'une violation d'une obligation contractuelle essentielle. Une obligation contractuelle est essentielle, si elle est indispensable pour l'exécution régulière du contrat et si le partenaire contractuel (Client) compte sur son respect ou est en droit d'attendre le respect de cette obligation.
En cas de retard de livraison de notre part, dû à une négligence simple, notre responsabilité de payer des dommages-intérêts, outre la fourniture de la prestation, est limitée à max. 5% de la partie de la livraison globale qui n'a pu, en raison du retard, être utilisée dans les temps ou conformément au contrat.
- 3) En cas de droit recours contre des tiers, notre responsabilité pour négligence simple selon l'alinéa 2 ci-dessus ne peut être engagée qu'une fois que le Client a exercé ces recours que nous lui avons cédés sans succès contre les tiers ou qu'un recours direct contre le tiers ne peut être exigé du Client.
- 4) Nous proposons au Client au cas par cas la possibilité, pour l'éventualité d'un dommage qu'il pourrait subir, d'opter pour une responsabilité réduite de notre part au prix d'achat proposé par nos soins pour la marchandise ou pour une responsabilité plus élevée de notre part à un prix d'achat plus élevé de la marchandise (ci-après « choix du tarif »).
Si le Client ne fait dans un tel cas aucun choix de tarif explicite (défaut d'exercice de l'option de choix du tarif par défaut de réponse du choix proposé, ci-après « non-réponse ») ou s'il choisit une responsabilité réduite de notre part pour un prix d'achat réduit, notre responsabilité est limitée aux risques assurés, par sinistre, au montant qui est réellement versé par l'assurance conformément à l'étendu de l'assurance que nous avons souscrite (p.ex. assurance pour produits défectueux), à moins que l'étendu de notre responsabilité soit moindre en raison des autres dispositions du présent article 12.
Si le client choisit dans un cas précis une responsabilité plus élevée de notre part pour un prix de marchandise plus élevé, la limitation de responsabilité susvisée ne s'applique pas. Les autres limitations ou exclusions de responsabilité contenues dans cet article 12 ainsi que les causes pouvant exclure une limitation ou exclusion de responsabilité ne sont pas affectées (en cas de « non-réponse » ou d'un choix explicite du Client sur le tarif).
- 5) Les exclusions et limitations concernant notre responsabilité en cas de dommages-intérêts s'appliquent également à la responsabilité personnelle de nos employés, salariés, collaborateurs, représentants et préposés.
- 6) Les dispositions du présent article 12 s'appliquent aussi au droit au remboursement de sommes exposées vainement. Une responsabilité supplémentaire à payer des dommages-intérêts ou rembourser des sommes vainement exposées ne saurait exister, peu importe le fondement juridique invoqué. Ceci s'applique en particulier aux demandes de dommages-intérêts découlant d'une faute lors de la conclusion du contrat (p.ex. selon l'article 311, alinéa 2 du Code Civil allemand), relative à un manquement à d'autres obligations ou à toute demande de responsabilité délictuelle pour réparation de dommages matériels, par exemple au sens de l'Article 823 et suivants du Code Civil allemand. Une responsabilité légale obligatoire pour défaut du produit n'est pas affectée par cette disposition.
- 7) Si notre responsabilité de payer des dommages-intérêts est retenue en application de l'article 12 al. 2, cette responsabilité est limitée à des dommages que nous avons considérés au moment de la conclusion du contrat comme une suite possible d'une violation d'une obligation contractuelle ou que nous aurons dû prévoir en étant normalement diligent. Des dommages indirects ou consécutifs, qui sont le résultat de défauts des objets livrés, ne peuvent être réparés, si tels dommages sont typiquement prévisibles lors d'un usage conforme de l'objet livré.
- 8) En cas de responsabilité pour négligence simple, l'obligation de dédommagement du Vendeur pour des dommages matériels et d'autres dommages patrimoniaux pouvant en résulter, est limitée à un montant max. de 15.000.000 € (quinze millions d'euros) par sinistre et max. 30.000.000 € (trente millions d'euros) pour tous sinistres survenus durant une année d'assurance (conformément aux sommes couvertes par son assurance produit défectueux), même s'il s'agit d'une violation d'une obligation contractuelle essentielle.

13. Prescription

- 1) Le délai de prescription pour des réclamations de défauts par le Client est d'un an, si l'objet acheté et défectueux n'a pas été utilisé selon les usages pour une construction qui a causé sa défectuosité. Il s'applique aussi aux droits résultant d'un comportement délictuel qui repose sur un défaut de l'objet acheté. Le délai de prescription commence par la livraison de l'objet acheté.
- 2) Notre responsabilité illimitée pour des dommages résultant du non-respect d'une garantie ou de l'atteinte à la vie, l'intégralité corporelle ou la santé, ou pour préméditation ou négligence grave, pour défauts du produit (seulement et dans la mesure où notre responsabilité résulte d'une disposition légale obligatoire) et (sous réserve des dispositions de l'article 11 al. 7 ci-dessus) en cas de recours d'un fournisseur selon §§ 478, 479 du Code civil allemand, n'est pas affectée. Dans ces hypothèses s'appliquent exclusivement les délais de prescription légale.
- 3) Une prise de position de notre part par rapport à une réclamation d'un défaut par le Client ne peut être considérée comme une entrée en négociation sur le droit à dommages-intérêts ou les causes d'un tel droit, si nous réfutons le droit à réclamation du défaut dans son intégralité.

14. Dispositions générales

- 1) Toute modification des conventions contractuelles, y compris des présentes conditions de livraison, nécessite la forme écrite. Ceci s'applique également si la nécessité d'une modification écrite devait être modifiée. La forme écrite est considérée comme respectée par la transmission (à chaque fois) d'un document par fax ou la transmission d'une copie scannée sous forme d'un document électronique – par ex. un fichier pdf – sur lequel figure à chaque fois la signature d'une ou de plusieurs personnes habilitées à la représentation légale de la partie concernée. La transmission d'une telle communication, notamment par e-mail, n'est pas suffisante.
- 2) Si l'une des dispositions des présentes Conditions de livraison est ou devient nulle, la validité des autres dispositions de ces Conditions de livraison et des conventions contractuelles intervenues n'en sera pas affectée.
- 3) Les présentes Conditions de livraison sont exclusivement soumises au droit allemand, sauf convention contraire des parties. Les dispositions de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises (CISG) sont expressément exclues. Les conséquences et validité de la réserve de propriété selon article 10 ci-dessus sont cependant soumises au droit du pays où se trouve la marchandise, dans la mesure où le choix de l'application du droit allemand n'est pas admis.
- 4) Le lieu d'exécution est le lieu de notre siège et les tribunaux exclusivement compétents – aussi au niveau international – sont ceux du lieu de notre siège. Nous sommes cependant en droit alternativement de poursuivre le Client devant le tribunal compétent de son domicile. Ceci s'applique également aux procédures sur titre (Urkundenprozess), aux actions en recouvrement de créances sur traites (Wechselprozess) ou en recouvrement de chèques (Scheckprozess).
- 5) Si, dans le cadre d'une procédure judiciaire de quelque nature qu'elle soit, le Client perdait, il supporterait l'ensemble des frais nécessaires et appropriés, y compris les frais d'avocat, d'expertise et de voyage que nous aurons exposés ainsi que les dépens. Le Client prendra également en charge tous les frais d'exécution à son encontre, y compris les frais que nous devrions exposer dans le cadre d'une procédure d'exequatur.